



Institut scientifique
de service public

Métrologie environnementale
Recherche – Analyses
Essais – Expertises

Siège social et site de Liège :
Rue du Chéra, 200
B-4000 Liège
Tél : +32(0)4 229 83 11
Fax : +32(0)4 252 46 65
Site web : <http://www.issep.be>

Site de Colfontaine :
Zoning A. Schweitzer
Rue de la Platinerie
B-7340 Colfontaine
Tél : +32(0)65 61 08 11
Fax : +32(0)65 61 08 08

Liège, le 30 août 2024.

**RAPPORT DE CONTRÔLE DES RAYONNEMENTS
GÉNÉRÉS PAR DES ANTENNES ÉMETTRICES STATIONNAIRES**

Commune : NIVELLES - Exploitant : PROXIMUS

Référence exploitant : 67BRN_00

Rapport n° 1982 / 2024

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Rapport n° 1982 / 2024 - Page 1/10



Wallonie

Table des matières.

1. Préambule	3
2. Equipement utilisé.....	4
3. Détection des fréquences rayonnées par les antennes contrôlées	4
4. Vérification du respect de la limite par installation.....	6
4.1. Mesures prises dans des lieux de séjour	6
4.2. Mesures prises en dehors des lieux de séjour.....	7
5. Vérification du respect de la limite cumulative.	9
6. Conclusions	10

1. Préambule

Le présent document constitue le rapport du contrôle réalisé *in situ* dans le cadre du décret du 8 décembre 2022¹ modifiant le décret du 3 avril 2009² relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires et dénommé ci-après « le décret » complété par l'Arrêté du 27 avril 2023³.

L'objectif du contrôle est de vérifier que les antennes constituant l'installation référencée dans le tableau 1 respectent les limites fixées par le décret. Par contre, le but n'est pas de fournir un relevé exhaustif du champ pour tous les lieux autour de l'installation.

Tableau 1 : Données générales

Adresse	Chemin de Baudémont 1400 NIVELLES (Nivelles)	
Coordonnées Lambert belge 72	X = 145277	Y = 145336
Type d'implantation	Pylône	
Exploitant	PROXIMUS	
Référence exploitant de l'installation	67BRN_00	
Nombre d'autres installations en service dans un rayon de 300 m	1	
Contrôle effectué par	Nadia MEDDAH Edmond FONZE	
Date(s) du contrôle	30/08/2024	

La norme appliquée, les définitions des termes utilisés, la procédure de contrôle, les méthodes de mesure et de calculs ainsi que la description de l'équipement utilisé lors des mesures et contrôles sont décrites dans le document « [Méthode de contrôle](#) », lequel doit être considéré comme faisant intégralement partie du présent rapport.

¹ M.B. du 16 décembre 2022 p 97541.

² M.B. du 6 mai 2009 p 35375.

³ M.B. du 12 juin 2023 p 54872.

2. Équipement utilisé

Le tableau 2 donne les caractéristiques de l'équipement utilisé pour les mesures ayant servi à établir ce rapport.

Tableau 2 : Appareil de mesure

Description	Mesureur sélectif de champ « Selective Radiation Meter »	Sonde triaxiale « Three-Axis-Antenna, E Field »
Modèle	NARDA SRM 3006 couvrant la bande de fréquences comprise entre 9 kHz et 6000 MHz	NARDA de type P/N 3501/03 couvrant la bande de fréquences comprise entre 400 et 6000 MHz
Numéro de série	L-0119	G-0376
Date d'étalonnage	23 janvier 2023	20 janvier 2023

3. Détection des fréquences rayonnées par les antennes contrôlées

Les contrôles concernent les antennes émettrices stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 qui émettent un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences visée par le décret.

La largeur de bande effectivement utilisée a été contrôlée et la détection des différents signaux de contrôle émis par les différents réseaux a été effectuée.

Le tableau 3 détaille les signaux présents lors des contrôles et mesures de la manière suivante :

- colonne 1 : numérotation des différentes antennes de l'installation contrôlée croissante en partant du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- colonne 2 : azimut de l'antenne transmis dans la demande d'avis par l'exploitant ;
- colonne 3 : bande de fréquences en émission ;
- colonne 4 : réseau utilisant cette bande de fréquence ;
- colonne 5 : selon le réseau :
 - 2G (GSM et DCS) : fréquence du canal de contrôle ;
 - 3G (UMTS) ou 4G (LTE) : fréquence centrale de la bande utilisée ;
 - 5G (5G NR) : fréquence centrale de la bande utilisée / fréquence des SSB ;
- colonne 6 : largeur de bande effectivement utilisée ;
- colonne 7 : nombre de fréquences d'émission (porteuses, TRX) pour les réseaux 2G ;
- colonne 8 : scrambling code (3G) ou Cell ID (4G ou 5G).

Tableau 3 : Informations enregistrées lors du contrôle

1	2	3	4	5	6	7	8
Antenne	Azimut [°]	Bande de fréquence [MHz]	Réseau	Fréquence de référence	Largeur de bande [MHz]	Nombre de fréquences d'émission	Scrambling code ou Cell ID
1	90	758 - 788	5G	783,0 / 782,55	10	-	30
2	200				10	-	199
3	350				10	-	32
1	90	791 - 821	4G	806,0	10	-	113
2	200				10	-	112
3	350				10	-	111
1	90	921 - 960	2G	949,4	0,2	2	-
2	200			948,4	0,2	2	-
3	350			947,6	0,2	2	-
1	90	921 - 960	3G	942,6	5	-	223
2	200				5	-	226
3	350				5	-	225
1	90	1427-1517	4G	1482,0	20	-	113
2	200				20	-	112
3	350				20	-	111
1	90	1805-1880	4G	1815,0	20	-	113
2	200				20	-	112
3	350				20	-	111
1	90	2110-2170	4G	2117,5	15	-	113
2	200				15	-	112
3	350				15	-	111
1	90	2110-2170	5G	2130,0 / 2130,15	10	-	30
2	200				10	-	199
3	350				10	-	32
1	90	2620-2690	4G	2630,0	20	-	113
2	200				20	-	112
3	350				20	-	111
4	90	3430-3800	5G	3750,0 / 3750,24	100	-	30
5	200				100	-	199
6	350				100	-	32

Observations : Néant.

- colonne 3 : identification des LS sur la figure 1 et éventuellement leur adresse ;
- colonne 4 : étage et local dans lequel la mesure a été prise ;
- colonne 5 : indice d'exposition généré par l'installation.

Tableau 4 : Indice d'exposition relatif à la limite par installation dans les lieux de séjour

Observations : Aucune mesure n'a été réalisée à l'intérieur d'un lieu de séjour.

4.2. Mesures prises en dehors des lieux de séjour

L'indice d'exposition dans un LS peut être déduit d'une mesure prise à l'extérieur ou dans un autre LS accessible⁶. Les résultats correspondant sont repris dans le tableau 5 comme suit :

- colonne 1 : localisation des lieux (repérés 1, 2, 3,... sur la figure 1) où les mesures ont été prises ;
- colonne 2 : hauteur du point de mesure ;
- colonne 3 : identification des LS sur la figure 1 et éventuellement leur adresse ;
- colonne 4 : indice d'exposition maximum généré par l'installation où la mesure a été prise ;
- colonne 5 : liste des corrections appliquées pour la détermination du champ maximum à l'intérieur du LS :
 - a) correction de distance ;
 - b) prise en compte des obstacles ;
 - c) le cas échéant, une correction d'azimut ;
 - d) correction d'élévation ;
- colonne 6 : correction totale appliquée exprimée en dB ;
- colonne 7 : indice d'exposition maximum généré par l'installation à l'intérieur du LS. L'indice d'exposition est ici obtenu indirectement, le résultat est exprimé sous la forme « $\leq$ indice maximum », cette valeur est l'indice en colonne 4 auquel est appliquée la correction de la colonne 6, ce qui signifie qu'en pratique l'indice d'exposition pourrait être nettement inférieur à la valeur mentionnée.

⁶ Pour autant que la situation le permette, cette méthode est appliquée lorsqu'un LS est inaccessible (refus, chantier, etc.) ou pour éviter de déranger ses occupants.

Tableau 5 : Résultats relatifs aux mesures prises en dehors des lieux de séjour

1	2	3	4	5	6	7
Localisation du lieu de mesure	Hauteur du point de mesure [m]	LS	Indice d'exposition maximum généré par l'installation [%] IEi au lieu de mesure	Type de correction	Correction totale [dB]	Indice d'exposition maximum dans le LS [%]
1	1,5	-	1,3	-	-	-
2	1,5	-	1,1	-	-	-
3	1,5	-	1,3	-	-	-

Observations : Il n'y a pas de lieux de séjour dans la zone de contrôle.

Tableau 6 : Résultat de la mesure de la limite cumulative.

1	2	3
Localisation du lieu de mesure	Hauteur du point de mesure [m]	Indice d'exposition cumulé [%]
1	1,5	0,05
2	1,5	0,04
3	1,5	0,07

6. Conclusions

Sur base des résultats obtenus lors du contrôle, repris dans les tableaux 4, 5 et 6, l'installation référencée dans le tableau 1 respecte les limites définies à l'article 4 du décret à la (aux) date(s) mentionnée(s).

Précisons que les tableaux des paragraphes 4 et 5 ainsi que les observations correspondantes ne mentionnent que les lieux de séjour pour lesquels le risque de dépassement de la limite d'immission est le plus élevé. A contrario, les lieux non cités explicitement dans ces tableaux et observations sont ceux pour lesquels tout dépassement peut être exclu sur base des résultats des mesures effectuées sur le site, de leur localisation et du type de construction (parois métalliques, absence de fenêtres, ...).

